



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE
VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Taipei chinois

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2014 et adressée par la délégation du Taipei chinois à la délégation de l'Indonésie, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Je me réfère aux consultations demandées par le gouvernement brésilien dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 octobre 2014 (WT/DS484/1, G/L/1075, G/SPS/GEN/1371, G/LIC/D/49, G/TBT/D/47, G/AG/GEN/120, G/PSI/D/5), intitulée *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu informe les Membres prenant part aux consultations et l'Organe de règlement des différends de son désir d'être admis à participer à ces consultations.

L'exportation des produits considérés par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu vers la République d'Indonésie a été affectée négativement par les mesures mentionnées dans la demande de consultations. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a donc un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaiterait avoir confirmation de l'acceptation de la présente demande, ainsi que des informations sur la date et le lieu des consultations.
